



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie GUISELAIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES MARAÎCHERS IMPACTÉS PAR LA
TEMPÊTE EUNICE**

(N°2022-286)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3232-1-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-45 de la Commission Permanente en date du 21/02/2022 « Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique » ;

Vu la délibération n°2022.00115 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 27/01/2022 « Evolution du dispositif « Pass'Agri filières » » ;

Vu la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique signée le 21/04/2022 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des maraîchers suite à la tempête EUNICE, en articulation avec le « Pass'Agri filières » développé par la Région Hauts-de-France, dans les termes du document joint en annexe 1 et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Haut-de-France l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Haut-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

L'accompagnement du Département sur la mesure visée à l'article 1, est estimé à 100 000 € en complément de la mobilisation de la Région. Les montants des aides accordées seront imputés sur le sous-programme C04-922D04 Développement agricole durable et solidaire doté de 723 250 € d'Autorisation de Programme.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

AGRICULTURE : AIDE EXCEPTIONNELLE AUX MARAICHERS IMPACTES PAR LA TEMPÊTE EUNICE

OBJET DE L'INTERVENTION :

Soutenir exceptionnellement les investissements des exploitations maraichères touchées par la tempête EUNICE le 18 février 2022.

Cette aide sous forme de subvention est soumise au régime d'Aide d'Etat SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 et ses déclinaisons postérieures.

BENEFICIAIRES :

Conditions cumulatives :

- Exploitation agricole sous forme individuelle ou sociétaire, ayant son siège d'exploitation sur le territoire du Pas-de-Calais
- Maraîcher impacté par la tempête EUNICE

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

Les investissements matériels spécifiques à la production maraichère et notamment le matériel d'occasion.

Les dépenses éligibles devront être comprises entre 2 000 € HT et 30 000 € HT.

MONTANT DE L'AIDE :

	Taux max du Département	<i>Taux Région</i>	Taux max global autorisé par le régime d'aide d'Etat
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement (hors Agriculture Biologique)	40 %	<i>0 %</i>	40 %
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	60 %	<i>0 %</i>	60%

Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement non lié à une production sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) et agro-écologique	10 %	<i>30 %</i>	40%
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique	5 %	<i>35 %</i>	40%
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	10 %	<i>50 %</i>	60%

Une bonification de 20 % pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide.

Les projets pourront être soutenus au travers d'un co-financement avec d'autres partenaires publics, Collectivités territoriales, Intercommunalités.

Le cas échéant, le Département révisera à la baisse son intervention afin de ne pas dépasser le taux d'intervention publique maximum.

Concernant le versement de la subvention, un état des recettes et des dépenses du bénéficiaire sera fourni afin d'ajuster le montant de la subvention en fonction des dépenses réelles sur factures acquittées.

CONDITIONS D'OCTROI :

- Avoir déposé et/ou déposer une demande dans le cadre du Pass'Agri Filières en Hauts-de-France (PAFi) sur la plateforme de la Région – date de référence du 18 février 2022 (tempête Eunice)
- Limiter le nombre de dépôt à une seule demande d'aide par exploitation sur ce dispositif

Les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide sollicitant une bonification devront fournir une attestation MSA et SIRENE.

Pour toute acquisition de matériel d'occasion, une attestation sur l'honneur de l'acheteur et du vendeur, indiquant que le bien n'a pas fait l'objet d'une aide d'Etat lors de son acquisition devra être fournie.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de demander toute pièce dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'aide.

L'instruction et le paiement des aides seront effectués par les services du Département.

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental :

- Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes : « Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>), « PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>), « Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube (https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvyywBUw)

- Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).



**Avenant N°1 Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais
et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique
dans le domaine agricole et halieutique**

ENTRE, d'une part :

La Région Hauts-de-France, siégeant au 151 Avenue du président Hoover, à LILLE (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à cet effet par délibération n°2022. 1326 du Conseil régional en date du 28 juin 2022

Dénommée ci-après « la Région »

ET, d'autre part :

le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du xxxxxxxxxxxx

Dénommé ci-après « le Département ».

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L 1111-9-1, L 1511-2, L 3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170044 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu Le régime d'Aide d'Etat SA. SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 et le 19 juillet 2021

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région,

Vu la convention N° N°22002699 de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique en matière d'intervention dans le domaine agricole signée le 21 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais, autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu la délibération N° 2022.01326 de la commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France, en date du 28 juin 2022 autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant,

Il est décidé l'avenant suivant :

PREAMBULE

La tempête EUNICE s'est abattue le 18 février 2022 sur la partie Nord de la France. Les vents violents ont détruit une partie des serres des maraîchers du Département.

Le Département souhaite accompagner les maraîchers impactés, par la mise en place d'un dispositif de reconstitution de leurs outils de production en complément de l'intervention de la Région.

Ceci exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 :

L'objet du présent avenant est de compléter les modalités d'intervention, non-exhaustives, du Département du Pas-de-Calais présentées en annexe de la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique.

Il est inséré au niveau de l'annexe de cette convention le paragraphe suivant :

Le Département du Pas-de-Calais souhaite mettre en œuvre le dispositif d'aides suivant :

- Des aides aux investissements pour les exploitations maraîchères ayant subies la tempête Eunice dans le cadre du dispositif régional Pass'Agri filière (joint en annexe du présent avenant),

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent en vigueur

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait en double exemplaire

A Lille, le

A Lille, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président,

Jean-Claude LEROY

Xavier BERTRAND

07 MARS 2022

Transmis

n° 22002699

Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais
et la Région Hauts-de-France
relative aux interventions à portée économique
dans le domaine agricole et halieutique

Il est convenu de :

entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 Février 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

et

la Région Hauts-de-France, sise 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555), représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 1^{er} février 2022,

Ci-après désigné par « la Région »

d'autre part.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-9-1, L 1511-2, L.3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu la délibération n° 2021.00664 de la Commission Permanente du Conseil régional du 22 avril 2021 relative à la prolongation jusqu'au 31/12/2022 du régime cadre exempté de notification n°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le cadre national du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) approuvé par la commission européenne le 28 Juin 2021 et le Programme de Développement Rural Régional Nord-Pas-de-Calais validé par la commission européenne le 14 septembre 2015 en application du

règlement UE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER (prolongé jusqu'au 1^{er} Janvier 2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Hauts-de-France du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017 adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu la convention entre le Département et la Région sur la période antérieure 2018 – 2021 ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 Février 2022 ;

Vu la délibération 2022.00192 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} février 2022;

Il est décidé la convention suivante :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales a supprimé la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences dévolues par la loi.

Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a donné aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les modalités de cofinancement.

Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques.

Ainsi, lors de la CTAP de mars 2017, la Région Hauts-de-France et les Départements ont entériné le principe d'un conventionnement organisant la complémentarité des actions entre collectivités sur les aspects de développement économique Agricole et Halieutique.

Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement durable des filières agricoles et halieutiques.

Sur ce point, l'action publique du Département du Pas-de-Calais pour le développement de ses territoires s'appuie sur différents leviers pour, selon les cas, infléchir, impulser, accompagner des initiatives de nature à porter un progrès social, environnemental et économique là où il est nécessaire.

Le levier économique est indissociable du développement social, en particulier dans le domaine agricole et halieutique, le Département souhaite y prendre toute sa part, dans le cadre de ses attendus de développement durable et de ses prérogatives, au côté de la Région, instituée chef de file du développement économique.

La Région pour sa part, s'inscrit résolument dans un rôle d'impulsion et de coordination des actions visant à accompagner les agriculteurs selon plusieurs axes :

- La proximité : cela se traduit par le soutien spécifique aux systèmes fragiles qui ont façonné le territoire (élevage à l'herbe notamment) et par les actions visant à développer l'approvisionnement local, cercle vertueux permettant à chacun (producteur, artisan, consommateur, ...) de produire, de

transformer et de consommer à des conditions optimales, au juste prix. Cela participe également, par plus de transparence et d'interactions, à renouer les liens avec les citoyens de la grande région, urbains ou ruraux.

- La qualité : c'est le fil conducteur qui permet de garder une longueur d'avance dans nos productions phares (pommes de terre, semences, céréales, lait, endives, légumes de conserve,...), de répondre à la demande des consommateurs mais aussi d'exporter. Cela passe notamment par le soutien aux productions sous signes de qualité officiels (dont l'agriculture biologique).

- Le développement de la valeur ajoutée est également un enjeu majeur. Il faut permettre aux agriculteurs de valoriser leur production et de maîtriser la transformation, étape clé dans la création de valeur.

- La professionnalisation : les audits conduits depuis 2016 ont montré leur intérêt pour aider les exploitants à mieux identifier les freins et les pistes d'amélioration pour la gestion de leur entreprise. La Région souhaite faire perdurer à moindre échelle le dispositif d'audits-conseil et surtout continuer à outiller la profession via des plans d'actions individualisés et des actions ciblées en matière d'accès aux formations pour améliorer le pilotage et la compétitivité des exploitations. Cela participe également d'une meilleure adaptabilité aux évolutions conjoncturelles.

- L'innovation : la diffusion de l'innovation au plus grand nombre est créatrice de richesse et de compétitivité. Forte d'un réseau d'acteurs de premier niveau en la matière, la Région soutient la recherche et le développement pour ouvrir de nouvelles perspectives, notamment en matière de débouchés alimentaires et non alimentaires (bioéconomie, matériaux biosourcés, aliments) ; d'amélioration variétale pour une agriculture plus raisonnée et résiliente ; de pilotage numérique et connecté des exploitations.

- La valorisation de l'agriculture : la Région veut valoriser le métier d'agriculteur et développer l'image positive de l'agriculture des Hauts-de-France. Elle entend aussi développer les actions qui permettront de rétablir le lien avec le consommateur et le citoyen, et nourrir ainsi la confiance dans la qualité et la sécurité sanitaire de notre production.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la convention 2018-2021 et vise à prolonger les engagements du Département et de la région sur 2022. Elle a pour objet d'établir le champ partenarial de convergence des interventions entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France en matière de développement agricole et halieutique, notamment dans le cadre des articles L.3211-1 et L.3232-1-2 du CGCT en ce qui concerne les interventions relevant du développement des filières.

Les approches de la Région et les approches du Département en matière de développement des filières agricoles et halieutiques sont complémentaires et favorisent un développement diversifié des modes de production et de commercialisation des produits issus de l'agriculture ou de la pêche.

En ce qui concerne la Pêche, le Département et la Région pourront s'appuyer sur le régime cadre exempté de notification n°SA.43133 et sur l'outil financier que constitue le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le soutien du Département au monde agricole et halieutique aura pour objet :

- le développement de la solidarité envers les habitants travaillant dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ;
- le développement durable de l'agriculture et de la pêche ;

- la quantité et la qualité sanitaire et alimentaire des productions locales pour la restauration en collège et établissements médico-sociaux ;

Les modalités d'intervention, non-exhaustives, du Département sont présentées en annexe.

Article 3 : INFORMATION DES PARTIES

La Région et le Département s'informent mutuellement de leurs intentions ou décisions sur des évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le dernier signataire et jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle s'appliquera aux aides accordées au cours de l'année 2022

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DE CE PARTENARIAT

Un comité technique (services agriculture et pêche du Département et de la Région) se réunira une fois par an afin de faire état des réalisations régionales et départementales en matière de soutien au monde agricole et halieutique et des éventuelles complémentarités à développer.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région ou le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera réglé par la voie de la conciliation. En cas d'échec de cette résolution amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à , 21 AVR. 2022

en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil régional,



Xavier BERTRAND

Annexe 1 – Modalités d'intervention du Département

Développement de la solidarité envers les habitants travaillant dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche :

Le Département poursuivra toutes interventions relevant du développement des solidarités, de la prévention des fragilités sociales et de l'insertion dans le monde agricole et halieutique.

A titre d'exemple non exhaustif, le Département poursuivra sa participation au Fonds de solidarité du Service de remplacement en Agriculture, l'accompagnement du travail social mené avec ARCADE, les éventuels dispositifs spécifiques de solidarité envers les marins pêcheurs, et les partenariats avec les organismes agricoles et halieutiques en matière d'insertion.

Développement durable de l'Agriculture et de la Pêche

Le Département poursuivra toutes interventions relevant du développement durable des activités agricoles et halieutiques avec pour objectif une production alimentaire diversifiée de qualité, limitant l'impact sur la qualité des eaux, la biodiversité, l'érosion des sols, la fertilité des sols, créatrice d'emploi, économe en carbone, adaptée et préservant les particularités de l'élevage historique local, en particulier dans le sens d'une commercialisation locale à destination des établissements scolaires et des Etablissements Médico-Sociaux dont il est partenaire.

A titre d'exemple non exhaustif, il pourra s'agir :

- ➔ Des partenariats avec des structures d'accompagnement et de développement agricole (cf. tableau ci-après).
- ➔ Des partenariats dans le cadre du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer (FNCA) géré par FranceAgriMer
- ➔ Des partenariats de co-financement dans le cadre du régime d'aide SA 43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, notamment via l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique »;

Qualité sanitaire et alimentaire des productions locales :

Le Département poursuivra toutes interventions relevant de la préservation environnementale des milieux, du suivi épidémiologique et de la maîtrise sanitaire de la faune sauvage et des élevages domestiques.

A titre d'exemple, cet axe recouvre la participation en lien avec le Laboratoire Départemental d'Analyse, au Groupement de Défense Sanitaire 62, et au Groupement Sanitaire Apicole.

Le Département poursuivra la mise en œuvre de sa délibération en faveur de l'alimentation durable « Le meilleur produit au plus près », notamment via le Fonds « alimentation durable ».

Annexe 2 – tableau indicatif (et évolutif) des structures soutenues par le Département

Partenariats
Chambre d'agriculture Hauts-de-France (Nord-Pas de Calais)
<u>Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses</u>
Groupement Sanitaire Apicole
GDS
<u>Agriculture durable</u>
Bio en Hauts-de-France
A Pro Bio
Terre de liens
Initiatives Paysannes
AMAP
AFIP
Syndicat Hippique Boulonnais
Union Rouge Flamande
Campagnes Vivantes
<u>Agriculture solidaire</u>
Service de Remplacement en Agriculture
ARCADE
SOLAAL

Exercice Budgétaire : 2022

Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DADR

Thème : C10.01 Agriculture

Objet : Évolution du dispositif "Pass'Agri filières"

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 27 janvier 2022, à 09:00, par téléconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le régime notifié n° SA SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020) et le 19 juillet 2021,

Vu le régime cadre exempté n° SA 60553 (ancien 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la stratégie agricole de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 relative à l'adoption du dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu l'avis émis par la commission Agriculture et agroalimentaire

PREAMBULE :

Voté à la Séance Plénière du 24 septembre 2019, « Pass'Agri filières » est un dispositif d'aide aux investissements d'un montant minimum de 4 000 € HT, avec une assiette éligible maximale de 30 000 € HT, un taux d'aide de 30% en conventionnel et jusqu'à 40% pour les productions sous SIQO. Les Conseils départementaux du Versant Sud bonifient les taux d'intervention jusqu'à 40% pour le conventionnel et 60% pour le bio.

Cette aide régionale s'inscrit dans la stratégie agricole de la Région, priorité 9 « soutenir les projets de diversification, de valorisation des produits et les filières complémentaires à l'agriculture ».

Les objectifs de cette aide sont :

- donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France.
- améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ;
- augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ;
- consolider les projets de diversification déjà engagées.

Le dispositif s'articule en trois volets :

- Volet 1 : investissements productifs liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer,
- Volet 2 : investissements liés à la transformation et à la commercialisation sur l'exploitation,
- Volet 3 : investissements liés à des activités innovantes d'accueil et de services à la ferme.

Depuis sa création, 436 porteurs de projets ont été accompagnés et subventionnés par la Région pour un montant total de 3 402 171 €.

Après 2 ans de mise en œuvre, il est proposé de revoir à la marge le dispositif, à l'épreuve des retours terrains et des demandes des autres financeurs, tout en améliorant la maîtrise budgétaire et en articulant avec le plan agro-écologie.

Les principales évolutions sont :

1. Resserrement au profit des bénéficiaires agricoles afin d'assurer une meilleure complémentarité avec les appels à projets sur fonds européens (PCEA et multifonctionnalité) et le dispositif régional de soutien aux projets de valorisation des productions agricoles et d'approvisionnement local (VPAAL) ;
2. Pour les projets du volet 1 : Élargissement des filières éligibles à la viticulture et aux cultures pérennes à bas niveau d'intrants à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation ;
3. Pour les projets du volet 1 : Éligibilité des plants de haies et arbres s'ils sont liés au projet, et dans la limite de 40% des dépenses totales ;
4. Pour les projets du volet 1 : Ajout d'une bonification pour les projets « agro-écologiques » graduée entre les projets en agriculture conventionnelle et ceux en agriculture biologique ;
5. Pour les projets du volet 2 : Restriction des projets éligibles à la condition que le projet de transformation et/ou de commercialisation concerne des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur pour au moins 25% ;
6. Pour les projets du volet 2 : Éligibilité des dépenses liées à la e-commercialisation.

Par ailleurs, des évolutions sont proposées pour permettre aux Départements co-financeurs d'intervenir seuls sur le matériel d'occasion, les hébergements touristiques, et les petits projets inférieurs à 4 000 € de dépenses subventionnables. La Région ne financera pas ces possibilités.

DECIDE

Par 169 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

- D'approuver les modifications du dispositif « Pass'Agri filières » conformément au tableau ci-après , et d'en fixer la mise en œuvre au 1^{er} mars 2022.

	Situation initiale	Situation finale
Objectifs	<p>Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ; - améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ; - augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ; - consolider les projets de diversification déjà engagés ; 	<p>Le dispositif Pass'Agri filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme.</p> <p>Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ; - améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ; - augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ; - consolider les projets de diversification déjà engagés ; - <u>soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie.</u> <p>Le dispositif s'articule en trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ; - VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; - VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.
VOLET 1 Projets soutenus	<p>Investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer :</p> <p>Cultures végétales spécialisées : pleine terre, sous tunnel, sous serre</p> <ul style="list-style-type: none"> - arboriculture y compris cidriculture et nuciculture ; - champignons ; - maraîchage (diversifié et/ou culture légumière de plein champ) ; - plantes d'ornement et de jardins ; - plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - fruits rouges ; - Houblon ; - Semences et plants des cultures listés ci-dessus. <p>Elevages spécialisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apiculture ; - Cuniculture ; - Aviculture ; - Caprin ; - Ovin ; - Héliciculture ; - Autres élevages exceptionnels (sur dérogation de la Commission Permanente régionale). <p>Toutes productions sous SIQO</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture Biologique ; - Appellation d'Origine Protégée ; - Indication Géographique protégée ; - Spécialité Traditionnelle Garantie ; - Label Rouge ; - Certification de Conformité. 	<p>VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole.</p> <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :</p> <p>Cultures végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute production végétale sous SIQO ; - productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; - champignons ; - <u>cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ;</u> - productions de fruits et légumes en maraîchage ; - plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - plantes d'ornement et de jardins ; - fruits rouges ; - houblon ; - <u>viticulture ;</u> - <u>cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, miscanthus, silphie, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation.</u> <p>Elevages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute production animale sous SIQO ; - apiculture ; - cuniculture ; - aviculture ; - caprin ; - ovin (<u>en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine :</u> https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923) - héliciculture. <p>Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ; - Appellation d'Origine Protégée (AOP) ; - Indication Géographique protégée (IGP) ; - Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ; - Label Rouge (LR).
VOLET 1 Investissements éligibles	Non spécifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ; - <u>Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ;</u> - <u>Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;</u> - <u>Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.</u>

VOLET 1 Régime d'aide	Régime notifié n° 50388 relatif « aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » tel que prolongé par décision n° SA 59141.	régime notifié n° SA SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018 , le 16 décembre 2020) et le 19 juillet 2021																																
VOLET 1 Modalités de financement	<p>Le montant total des investissements éligibles doit être compris entre 4 000 € et 30 000 €.</p> <p>Taux d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% productions en agriculture conventionnelle ; - 40% productions sous SIQO (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine). <p>En agriculture biologique, le montant maximum des aides publiques pouvant être accordé est de 60 % selon le régime d'aide d'état n° SA.50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements productifs dans les exploitations agricoles biologiques liés à la production primaire.</p>	<p><u>Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.</u></p> <p>Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="772 400 1500 954"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td><u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u></td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td><u>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</u></td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td><u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u></td> <td style="text-align: center;">50%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">60%</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols.</p> <p><u>Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).</u></p>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	<u>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</u>	35%	5%	40%	<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	50%	10%	60%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																															
<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	0%	60%	60%																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																															
<u>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</u>	35%	5%	40%																															
<u>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</u>	50%	10%	60%																															
VOLET 2 Projets soutenus	Investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole : <ul style="list-style-type: none"> - création ou aménagement d'un atelier de transformation ; - création ou aménagement d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ; - équipements spécifiques (sauf équipements d'occasion) ; - création ou aménagement d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. 	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. <p>➤ <u>Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).</u></p> <p>➤ <u>Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.</u></p>																																
VOLET 2 Investissements éligibles	Non spécifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - <u>Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) :</u> - <u>Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;</u> - <u>Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.</u> 																																
VOLET 2 Régime d'aide	Régime cadre exempté n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020.	Inchangé																																

VOLET 2 Modalités de financement	<p>Le montant total des investissements éligibles doit être compris entre 4 000 € et 30 000 €.</p> <p>Taux d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% productions en agriculture conventionnelle ; - 40% productions sous SIQO (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine). 	<p>Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.</p> <p>Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €.</p> <p>L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="767 271 1501 573"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement hors SIQO</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement sous SIQO</td> <td style="text-align: center;">35%</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																							
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																										
Tout type de projets	0%	40%	40%																							
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																										
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																							
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																							
VOLET 3 Projets soutenus	<p>Investissements liés à des activités d'accueil et de service à la ferme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermes pédagogiques, de découverte ; - hébergement locatif de publics cibles (ex : campus vert, PMR, personnes âgées, accueil familial...) (sous condition d'agrément) ; - autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités. 	<p>VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.</p> <p>Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermes pédagogiques, de découverte ; - hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite, personnes âgées) (sous condition d'agrément) ; - autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ; - <u>autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région).</u> <p>➤ <u>Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.</u></p>																								
VOLET 3 Investissements éligibles	<p>Non spécifiés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - <u>Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) :</u> - <u>Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet :</u> - <u>Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.</u> 																								
VOLET 3 Régime d'aide	<p>Règlement (UE) N °1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.</p>	<p>Inchangé</p>																								
VOLET 3 Modalités de financement	<p>Le montant total des investissements éligibles doit être compris entre 4 000 € et 30 000 €.</p> <p>Taux d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% productions en agriculture conventionnelle ; - 40% productions sous SIQO (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine.) 	<p>Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.</p> <p>Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €.</p> <p>L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.</p> <table border="1" data-bbox="767 1619 1501 1962"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux Région</th> <th>Taux max autres financeurs publics</th> <th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Tout type de projets</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td> <td style="text-align: center;">30%</td> <td style="text-align: center;">10%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> <tr> <td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">40%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> </tbody> </table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																							
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																										
Tout type de projets	0%	40%	100%																							
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																										
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																							
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																							

Bénéficiaires	<p>Au titre des agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitants agricoles individuels ; - les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, hors CUMA (enveloppe réservée dans les AAP FEADER) ; - les exploitations agricoles, les sociétés commerciales non agricoles ayant pour objet la transformation et/ou la vente en circuit court ; - les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole ; - les porteurs de projet JA (attestation de suivi de parcours, attestation MSA). Ils pourront bénéficier des autres aides dédiées (DJA, ARSI, prêt d'honneur). <p>Au titre des groupements d'agriculteurs les groupements d'agriculteurs regroupant au minimum 3 exploitants agricoles (en circuits courts ou approvisionnement local pour les produits locaux) : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent 100% des parts sociales.</p>	<p><u>Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France.</u></p> <p>Les agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculteurs, personnes physiques ; - agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL,.....) ; - <u>Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ;</u> - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ; - les porteurs de projet JA (attestation de suivi de parcours, attestation MSA). Ils pourront bénéficier des autres aides dédiées (DJA, ARSI, prêt d'honneur) ; - <u>Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).</u>
Dépenses non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les achats en crédit-bail ou dispositifs assimilés - Les investissements immobiliers ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les équipements et matériaux d'occasion ; - La démolition de bâtiment ; - Les frais de montage de dossier ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les investissements immobiliers ; - <u>Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;</u> - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - <u>Le temps de travail lié à l'auto construction ;</u> - <u>Les consommables ;</u> - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - <u>Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;</u> - <u>Les parkings ;</u> - <u>Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;</u> - <u>Les frais de montage de dossier de subvention ;</u> - <u>Les frais de fonctionnement.</u>
Co-financeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Départements ; - LEADER 	<ul style="list-style-type: none"> - Départements ; - <u>Autres collectivités ;</u> - LEADER ; - <u>Etablissements publics de l'Etat.</u>
Conditions d'attribution de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - dépôt des dossiers de demande d'aide –au fil de l'eau- auprès de la Région et décision d'attribution des aides par la Commission permanente ; - un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements ; - la périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé <u>en amont des investissements</u> sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. <p>➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier</p>

Modalités de versement de l'aide par la Région	<u>Contrôle et vérification du service fait</u> Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues et/ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. 	L'aide est versée sous forme de subvention. Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées et des factures au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées, des recettes perçues et/ou à percevoir et des factures au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/
Modalités relatives à la transition avec l'ancien dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - pour le versant Sud les dossiers déposés jusqu'au 10 octobre 2019 feront l'objet d'une instruction sur le dispositif Valeur Ajoutée « ex-Picardie » ; - pour le versant Nord les dossiers pourront être déposés à compter du 10 octobre 2019. 	Les dossiers déposés antérieurement à la date du 1 ^{er} mars 2022 seront instruits selon les termes du précédent dispositif.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (162) : Monsieur Emmanuel AGIUS, Madame Régine ANDRIS, Madame Laurence BARA, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Bernard BAUDE, Madame Laure BAZAN, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Pierrick BERTELOOT, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Martial BEYAERT, Madame Valérie BIEGALSKI, Monsieur Bruno BILDE, Madame Nathalie BILLET, Madame Anne-Sophie BOISSEAUX, Madame Émilie BOMMART, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Laurent BRICE, Monsieur Yannick BROHARD, Monsieur Cédric BRUN, Madame Sylvaine BRUNET, Monsieur Yves BUTEL, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Philippe CARON, Madame Odile CASIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Laurence CHARPENTIER, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Elodie CLOEZ, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Edouard COURTIAL, Monsieur Alexandre COUSIN, Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Marie-Noëlle DELAIRE, Madame Sandra DELANNOY, Madame Christelle DELEBARRE, Madame Christine DELEFORTRIE, Monsieur Eric DELHAYE, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Carlos DESCAMPS, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur François DESHAYES, Madame Héloïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mabrouka DHIFALLAH, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Martin DOMISE, Monsieur Eric DONNAY, Madame Mady DORCHIES, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Michèle DUCLOY, Madame Stéphanie DUCRET, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Monsieur Eric DURAND, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Olivier ENGRAND, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Virginie FENAIN, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Luc FOUTRY, Madame Amel GACQUERRE, Monsieur André GENELLE, Monsieur Bernard GERARD, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Sandrine GOMBERT, Madame Elisabeth GONDY, Monsieur Franck GONSSE, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Audrey HAVEZ, Madame Chanez HERBANNE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Alban HEUSÈLE, Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Sébastien HUYGHE, Madame Isabelle ITTELET, Madame Nelly JANIER DUBRY, Madame Claire JOLY, Monsieur Simon JOMBART, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Emmanuelle LAMARQUE, Madame Marie-Ange LAYER, Madame Nathalie LEBAS, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY, Madame Marie-Sophie

Feuille n° 7 de la Délibération n° 2022.00115

LESNE, Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Brigitte LHOMME, Monsieur Jean-Christophe LORIC, Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Benjamin LUCAS, Monsieur Fulvio LUZI, Madame Frédérique MACAREZ, Madame Faustine MALIAR, Monsieur Emmanuel MAQUET, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Fatima MASSAU, Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE, Monsieur Gilles METTAI, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Martine MIQUEL, Monsieur Frédéric MOTTE, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur Jean-Paul MULOT, Monsieur Alexandre QUIZILLE, Madame Anne PINON, Madame Patricia PLANCKE, Monsieur Olivier PLANQUE, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Madame Laurence PROUVOT, Monsieur Denis PYPE, Madame Catherine QUIGNON, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Nicolas RICHARD, Monsieur Laurent RIGAUD, Monsieur Ludovic ROHART, Madame Margaux ROUCHET, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Madame Marianne SECK, Monsieur Antoine SILLANI, Monsieur Serge SIMÉON, Madame Valérie SIX, Monsieur Jean-Louis SOUFFLET, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Grégory TEMPREMANT, Monsieur Ghislain TETARD, Monsieur Philippe THÉVENIAUD, Monsieur Benoît TIRMARCHE, Madame Marine TONDELIER, Monsieur Philippe TORRE, Madame Bernadette VANNOBEL, Madame Edith VARET, Madame Katy VUYLSTEKER.

Pouvoirs donnés (7) : Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Isabelle ITTELET.

Madame Danièle PONCHAUX donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA.

Madame Huguette FATNA donne pouvoir à Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Adrien NAVE donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY.

Monsieur Guillaume DELBAR donne pouvoir à Monsieur Frédéric LEFEBVRE.

N'ont pas participé au vote (0) :

Absent (1) : Monsieur Serge MARCELLAK.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



DECISION DE LA SP :

ADOpte A L'UNANIMITE

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°26

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 JUILLET 2022

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES MARAÎCHERS IMPACTÉS PAR LA TEMPÊTE EUNICE

La tempête EUNICE s'est abattue le 18 février 2022 sur la partie Nord de la France. Les vents violents ont détruit une partie des serres des maraîchers du Département (31 exploitants ont été recensés à ce jour dans le Département).

Cet évènement vient s'ajouter aux difficultés structurelles de la filière maraîchère qui est fragilisée par les conditions climatiques défavorables des dernières années, la concurrence accrue des légumes importés et la baisse généralisée des ventes de légumes frais en circuits courts depuis le déconfinement.

Cette situation est d'autant plus importante que ces exploitations contribuent au maintien d'une offre d'approvisionnement local en lien avec l'alimentation durable.

La loi NOTRE a restreint les capacités d'intervention des Départements en matière de développement économique. Néanmoins, dans le cadre d'un accord avec la Région des possibilités sont ouvertes pour un accompagnement spécifique après avoir conventionné.

Aussi, la commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais a acté, le 21 février 2022, les termes de la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique telle que reprise en annexe au présent rapport.

Dans cette situation d'urgence et dans un souci de préservation de l'agriculture maraîchère, il est proposé de mettre en place un dispositif joint en annexe 1 permettant de reconstituer l'outil de production en articulation avec le dispositif Pass'Agri filières développé par la Région Hauts-de-France. Seront éligibles les investissements des dossiers déposés sur la plate-forme de la Région depuis la tempête (février 2022).

Cet accompagnement du Département sur cette mesure est estimé à 100 000 € en complément de la mobilisation de la Région. Les montants des aides accordées seront imputés sur le sous-programme C04-922D04 Développement agricole durable et solidaire doté de 723 250 € d'Autorisation de Programme.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des maraîchers suite à la tempête EUNICE, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Haut-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY